



# REGLEMENT DE VOIRIE INTERCOMMUNAL



## Sommaire

CHAPITRE I.	DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1.	Objet du Règlement de Voirie .....	4
Article 2.	Champ d'application.....	4
Article 3.	Emprise des voies concernées.....	5
Article 4.	Abrogation.....	5
Article 5.	Gestion des voies.....	5
CHAPITRE II.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	6
Article 6.	Généralités et principes.....	6
Article 7.	Demande de permissions de voirie ou accord technique .....	6
Article 8.	Arrêté temporaire de circulation.....	7
Article 9.	Modalités d'occupation des voies .....	7
Article 10.	Redevances pour occupation du domaine routier communal.....	7
Article 11.	Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents.....	7
Article 12.	Déclaration d'achèvement des travaux.....	7
Article 13.	Constat d'achèvement.....	8
Article 14.	Garantie et modalités d'entretien.....	8
Article 15.	Responsabilité et remise en état des lieux.....	8
CHAPITRE III.	ORGANISATION DES CHANTIERS .....	9
Article 16.	Etat des lieux.....	9
Article 17.	Réunion de chantier .....	9
Article 18.	Repérage des réseaux existants .....	9
Article 19.	Emprise du chantier.....	9
Article 20.	Accès et fonctionnement des équipements.....	10
Article 21.	Signalisation, circulation et stationnement.....	10
Article 22.	Interruption des travaux.....	10
CHAPITRE IV.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	10
Article 23.	Implantations des tranchées longitudinales.....	11
Article 24.	Traversées de chaussée .....	11
Article 25.	Implantations des ouvrages.....	11
Article 26.	Découpes .....	11

<i>Article 27.</i>	Déblais .....	11
<i>Article 28.</i>	Travaux en sous-œuvre .....	12
<i>Article 29.</i>	Protection des réseaux .....	12
<i>Article 30.</i>	Réseau hors d'usage .....	12
<i>Article 31.</i>	Remblaiement des tranchées (voir annexes 4) .....	12
<i>Article 32.</i>	Réfection des chaussées.....	13
<i>Article 33.</i>	Coordination des travaux de réfection.....	14
<i>Article 34.</i>	Remise en état.....	14
CHAPITRE V.	CONDITIONS D'APPLICATION .....	14
<i>Article 35.</i>	Obligation du demandeur.....	14
<i>Article 36.</i>	Non respect des clauses du présent règlement .....	14
<i>Article 37.</i>	Interventions d'office .....	14
<i>Article 38.</i>	Droits des tiers et responsabilité .....	14
<i>Article 39.</i>	Dérogations .....	14
CHAPITRE VI.	EMPRISE ET ALIGNEMENTS .....	14
<i>Article 40.</i>	Définitions et dispositions générales.....	14
<i>Article 41.</i>	Immeubles menaçant ruine.....	16
CHAPITRE VII.	DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....	17
<i>Article 42.</i>	Dispositions applicables.....	17
<i>Article 43.</i>	Obligation des riverains.....	17
<i>Article 44.</i>	Occupation des places publiques et dépendances des voies publiques .....	17
<i>Article 45.</i>	Ecoulement des eaux.....	17
<i>Article 46.</i>	Entretien des ouvrages des propriétés riveraines.....	18
<i>Article 47.</i>	Autorisation d'accès .....	18
<i>Article 48.</i>	Plantations.....	18
<i>Article 49.</i>	Hauteur des haies vives .....	19
<i>Article 50.</i>	Elagage et abattage .....	19
CHAPITRE VIII.	UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES.....	19
<i>Article 51.</i>	Instruction des demandes .....	19
<i>Article 52.</i>	Dépôts de bois sur le domaine public .....	19
<i>Article 53.</i>	Echafaudages et dépôts de matériaux .....	20
CHAPITRE IX.	DISPOSITIONS DIVERSES .....	20
CHAPITRE X.	PIECES ANNEXES .....	21

## CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

**Le présent règlement ne se substitue pas aux règlements des différentes zones définies au Plan Local d'Urbanisme.**

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 et 113-7 (électricité, gaz, télécommunications, oléoducs, défense nationale), l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- soit d'une permission de voirie dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie),
- soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Les exploitants de réseaux de transport et distribution de gaz et électricité sont des occupants de droit, qui bénéficient d'un droit général d'occupation du domaine public routier pour leurs ouvrages. Les règles particulières d'intervention de ces exploitants sont notamment fixées par les articles R113-3 et R113-4 du Code de la voirie routière.

Toute intervention sur le domaine public routier est soumise à autorisation du Maire (article L113-2 du Code de la voirie routière).

De manière plus spécifique, toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet soit d'un permis de stationner, soit d'une permission de voirie, soit, si elle résulte de la loi, d'un accord préalable du gestionnaire de la voirie sur les conditions techniques de sa réalisation.

En résumé, nul ne peut faire aucun ouvrage (fouilles, plantations, constructions ...) sur ou à proximité des voies communales sans autorisation.

### **Article 1. Objet du Règlement de Voirie**

Ce règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les occupations de la voie publique et l'exécution de travaux sur et sous le domaine public.

Il s'applique à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies communales, qu'il s'agisse de canalisations d'eau, d'égout, de gaz, d'éclairage public, de transport et de distribution d'énergie électrique et de télécommunications, à la pose de supports de réseaux aériens et d'une façon générale à toute occupation du sol et du sous-sol public.

Il s'applique également aux travaux de surface : réfection, aménagement, élargissement, construction, plantation réalisés sur le domaine public ou à ses abords.

Il s'applique sous réserve de la législation en vigueur, et notamment des dispositions du Code de la Voirie Routière.

### **Article 2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tous les travaux d'installation, de remplacement et d'entretien des équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise des voies énumérées à l'article 3 du présent règlement, que ces travaux soient réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Il s'agit notamment des interventions suivantes :

- ouverture de fouilles ou tranchées
- création de fossés
- établissement de dépôt de quelque nature que ce soit
- rejet des eaux de ruissellement ou des eaux ménagères
- établissement sur les fossés, de barrages, passages temporaires ou permanents
- pose de panneaux, affiches publicitaires ou autres
- construction, reconstruction, modification ou réparation d'un bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite des voies communales ;
- plantation bois, taillis ou haies le long des voies
- établissement des accès sur les voies

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne la constitution des ouvrages que leurs modalités d'exécution.

Dans la suite du document, les personnes susvisées sont dénommées « demandeurs », « permissionnaires » ou « intervenants » selon les cas.

Conformément aux dispositions du décret 91-1147, toute intervention au voisinage d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (listés en I-1 du texte susnommé) est soumise à l'établissement et à la diffusion d'une Demande de Renseignement (DR) puis d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) aux exploitants d'ouvrage.

### **Article 3. Emprise des voies concernées**

Le présent Règlement s'applique uniquement à l'emprise des voies suivantes :

- les voies et places publiques communales et leurs dépendances,
- les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale,
- les chemins ruraux et leurs dépendances.

Cet ensemble est dénommé par la suite «voirie communale».

### **Article 4. Abrogation**

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent règlement sont abrogées.

### **Article 5. Gestion des voies**

#### Voirie communale

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L141-2 du code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, la gestion du domaine routier communal est assurée par le Maire, ou par toute personne ayant reçu délégation.

#### Voirie départementale en agglomération

L'usage du domaine public départemental est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale et de la convention ou permission délivrée par les services du Département avant démarrage des travaux.

## CHAPITRE II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### *Article 6. Généralités et principes*

Afin d'assurer une bonne tenue dans le temps mais aussi pour maintenir un niveau permanent de sécurité et de confort pour l'utilisateur, la réalisation des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies doit répondre à un souci de qualité et de respect des règles techniques et des normes en vigueur, telles que décrites dans les articles ci-après.

### *Article 7. Demande de permissions de voirie ou accord technique*

L'accord technique ne concerne que les occupants de droit.

Tout propriétaire ayant l'intention d'exécuter des travaux quelconques dans l'emprise ou en bordure des voies communales doit en demander l'autorisation au Maire de la Commune.

La demande est présentée par le propriétaire ou par son mandataire à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 disponible au secrétariat de la Commune.

Cette demande s'applique également pour tous travaux devant faire l'objet d'une procédure de coordination.

Le dossier, établi par le demandeur comprendra :

- le formulaire complété, comprenant les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...),
- Dans le cas de gros travaux, un plan d'exécution (à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle) avec le tracé des canalisations ou réseaux existants, un tracé des travaux à exécuter, les propositions d'emprise du chantier et des aires de stockage, les propositions de modification temporaire de circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée, ...) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation.

L'établissement de la permission de voirie, ou accord technique, sous-entend que le demandeur se soit assuré auprès des autres occupants, que son projet ne gênera pas l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs. Cette consultation est obligatoire de par la loi.

Le dossier complet sera déposé en Mairie, deux mois avant la date prévisionnelle des travaux.

### *Article x. Délivrance et validité des autorisations*

Les autorisations données par le Maire, sont soit sous la forme d'un accord sur les modalités techniques d'occupation, dit «accord d'occupation» lorsque le pétitionnaire est occupant de droit ou concessionnaire d'un service, soit d'une permission de voirie dans les autres cas.

La décision du Maire doit être notifiée au pétitionnaire dans un délai d'un mois à réception de la demande.

Toutes les autorisations permettant emprise ou saillie sur les voies communales peuvent toujours être révoquées par le Maire pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine occupé. Le permissionnaire est tenu alors de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef, à aucune indemnité.



### **Article 8. Arrêté temporaire de circulation**

Les travaux peuvent être soumis à un arrêté temporaire de circulation.

Il est interdit de barrer une voie, de restreindre la circulation ou le stationnement sans un arrêté municipal.

Cet arrêté, signé par le Maire, précisera les mesures à prendre en matière de circulation et de stationnement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et d'application.

### **Article 9. Modalités d'occupation des voies**

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que les modalités de réalisation. Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages et sont délivrées à titre précaire et révoquant.

Les autorisations, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

### **Article 10. Redevances pour occupation du domaine routier communal**

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération. Les redevances ou autres exonérations sont fixées après délibération du conseil municipal.

### **Article 11. Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents**

Les travaux urgents pourront être entrepris immédiatement. Le demandeur en informera la Mairie le plus rapidement et transmettra dans les 24h une demande de permission de voirie de régularisation. La commune pourra y faire connaître les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

L'urgence doit répondre à la définition suivante : « l'intervention d'urgence est nécessairement immédiate et indispensable au maintien du service public ou la sécurité des usagers » (telle une rupture d'un câble HTA, fuite sur réseau d'eau ou de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, affaissement de la chaussée...).

En cas d'urgence et en application de l'article L141-11 du code de la voirie routière, le Maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure et au frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

### **Article 12. Déclaration d'achèvement des travaux**

La déclaration d'achèvement des travaux devra parvenir au Maire dès que les travaux seront achevés. Elle sera établie par le demandeur en utilisant le modèle annexe 2 et sera envoyée en recommandé avec accusé de réception.

Dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, l'occupant doit établir des plans de récolement des canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie.

Au cas où les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé au permissionnaire. S'il y a lieu, un procès-verbal de contravention est dressé et déféré à l'autorité compétente.

### *Article 13.*      **Constat d'achèvement**

Toute permission de voirie ou autorisation d'entreprendre donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception des travaux.

La validation de la déclaration d'achèvement de travaux (DAT) constitue le point de départ d'un délai de garantie d'un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public. Il est ensuite dressé un procès-verbal de contravention.

L'occupant doit être en mesure, sur simple demande, d'apporter tout renseignement sur les canalisations ou ouvrages réalisés.

### *Article 14.*      **Garantie et modalités d'entretien**

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de chaussée ou de ses abords, le bénéficiaire de l'autorisation a, à sa charge, l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée d'un an, à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande du Maire dans les délais prescrits. Si les travaux demandés ne sont pas, ou mal réalisés, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions.

Si les travaux ne sont toujours pas ou mal réalisés, le Maire les fait exécuter aux frais de l'intervenant.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Pour les travaux type accès, aqueducs, trottoirs, le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrages en bon état et en conformité avec l'autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

### *Article 15.*      **Responsabilité et remise en état des lieux**

L'intervenant est responsable des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de ces travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de l'ouvrage. Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui lui seront enjointes de prendre, dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Dès achèvement des travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. Il est tenu de rétablir les fossés, talus, accotements ou trottoirs, tous les ouvrages ou équipements qui auraient pu être endommagés.

Si nécessaire, une réfection à l'identique des lieux peut être imposée par le Maire, aux frais de l'occupant.



## CHAPITRE III. ORGANISATION DES CHANTIERS

Le chantier devra être organisé pour réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers, à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

### *Article 16.*      **Etat des lieux**

Un état des lieux sera fait, à l'initiative du demandeur sur l'emprise du chantier et de ses abords. A défaut de ce constat contradictoire d'état des lieux, ceux-ci seront réputés en bon état.

### *Article 17.*      **Réunion de chantier**

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du demandeur, avec les concessionnaires, entreprises, riverains.

Cette réunion préalable sera obligatoire et à l'initiative du Maire, dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant la durée des travaux et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu, qui sera rédigé par l'organisateur et sera adressé à tous les participants.

Le procès-verbal ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le Maire. Seul un accord écrit de la mairie permettra de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

### *Article 18.*      **Repérage des réseaux existants**

Avant de commencer les travaux, tout permissionnaire doit demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages auprès des concessionnaires concernés et de la Mairie.

Même en cas de travaux urgents, le demandeur doit s'assurer, avant de commencer les travaux, de la présence de réseaux et de leurs localisations.

D'une façon générale, tout travail sur les réseaux enfouis sous le domaine communal (électricité, eau, gaz, télécommunications, eaux usées, fibre) doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencer des Travaux (D.I.C.T) déposée en Mairie. Le Maire indiquera alors quels réseaux pourraient être concernés et le pétitionnaire devra faire une demande à l'organisme intéressé qui lui précisera quelles sont les prescriptions à respecter pour l'exécution du chantier.

### *Article 19.*      **Emprise du chantier**

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la commune.

Sauf contraintes techniques particulières, les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier.

Chaque tranche comprendra au maximum, la longueur de fouille que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée.

Si les circonstances l'exigent, la commune pourra demander que chaque tranche fasse l'objet d'une réfection.

La traversée de chaussée se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur, de façon à ne pas interrompre la circulation et à conserver au moins une voie de circulation de largeur suffisante.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour, et notamment, les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire au maximum l'emprise du chantier. Les tranchées pourront être recouvertes de tôles pour le maintien de la circulation et le chantier sera débarrassé de tous dépôt de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

#### **Article 20. Accès et fonctionnement des équipements**

Le chantier devra être organisé de manière à ce que, à tout moment, on puisse accéder, en toute sécurité aux équipements publics, aux ouvrages des réseaux publics, aux propriétés riveraines.

Des passerelles équipées de garde-corps pourront être mises en place, en cas de fouilles ouvertes.

L'écoulement des eaux de la chaussée doit être assuré.

#### **Article 21. Signalisation, circulation et stationnement**

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il est responsable de la sécurité du chantier.

##### **1) Signalisation et sécurité**

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position, conforme aux instructions ministérielles doit être mise en place.

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrage, panneau d'information, seront à la charge du demandeur.

En cas de circulation alternée par feux tricolores, le réglage des feux sera compatible avec le trafic.

L'installation et le fonctionnement des feux tricolores seront à la charge du demandeur.

#### **Article 22. Interruption des travaux**

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption des travaux.

En cas d'interruption supérieure à 48h ouvrables, le demandeur informera la commune. Il prendra toutes les mesures de réduction des emprises du chantier. Selon les cas, il sera tenu de replier son matériel et de remettre la voirie en état. La commune sera informée de la reprise du chantier.

## **CHAPITRE IV. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Pour préserver la pérennité des chaussées et des revêtements, doivent être pris en compte et respectés les principes suivants :

- hors le cas d'impossibilité technique et en particulier lorsque la largeur ou l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autres implantations que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales ne doivent jamais être implantées sous les bordures et devront être positionnées hors des bandes de roulements (annexe n°3).
- Les travaux sur les chaussées nouvellement refaites peuvent être refusés.
- La confection de mortier ou béton est interdite sur les chaussées.
- sauf urgence particulière ou exigence technique ou de sécurité, toute ouverture de tranchée sur une chaussée dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de trois ans, sera

interdite (mais afin d'éviter des tranchées dans un revêtement neuf, le Maire peut et doit interroger les riverains concernés avant de réaliser le renouvellement de la couche de roulement).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux branchements et raccordements aux réseaux si ces derniers sont situés sous chaussée.

### **Article 23. Implantations des tranchées longitudinales**

Sous chaussée, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes telles que définies dans le schéma en annexe (sauf présence d'autres réseaux)

Sous accotements, les tranchées longitudinales seront situées à une distance du bord de chaussée supérieure à 1,00 m et au moins à 0,30 de l'habitation la plus proche. Elles ne devront pas se situer sous les bordures de trottoirs.

### **Article 24. Traversées de chaussée**

Les tranchées seront exécutées par demi-largeur de chaussée et le remblaiement sera réalisé conformément aux prescriptions émises dans la permission de voirie.

Dans certains cas, le Maire pourra imposer la réalisation par fonçage ou forage.

### **Article 25. Implantations des ouvrages**

La profondeur des ouvrages devra permettre une couverture minimale de 0,80m sous chaussée et 0,60m sous trottoir, ou se conformer aux règles techniques en vigueur.

Le positionnement des réseaux entre eux sera arrêté entre les occupants concernés.

L'installation d'une superstructure sur les trottoirs devra laisser une largeur utile toujours supérieure à 1,40m

La commune pourra exiger une modification du tracé ou du projet pour des raisons de sécurité, pour des contraintes techniques ou liées à la gestion de l'espace (sous-sol ou surface).

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge du demandeur.

### **Article 26. Découpes**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés, avec un matériel adapté, de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Lors de la mise en œuvre de la couche de roulement, l'ancien revêtement devra être redécoupé à une distance de 30 cm de part et d'autre de la tranchée.

Si le demandeur rencontre des repères cadastraux, topométriques .., il préviendra le service gestionnaire qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

### **Article 27. Déblais**

La réalisation du terrassement se fera avec des engins adaptés au site. Les déblais seront évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux réutilisables sur le chantier, tel que pavés, dalles, seront stockés sur un lieu agréé par la commune, sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur remplacera à ses frais, les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

### **Article 28. Travaux en sous-œuvre**

Tous travaux en sous œuvre sont interdits, sauf pour des raisons techniques justifiées et approuvées par la commune.

Toute intervention sous caniveaux ou bordures de trottoirs doit être réalisée en les déposant.

La repose des caniveaux ou des bordures de trottoirs sera réalisée à l'identique et dans les règles de l'art sur une semelle en béton de 0.15 cm d'épaisseur minimum.

### **Article 29. Protection des réseaux**

Conformément à la norme NFT 54-080 en vigueur, le grillage avertisseur sera de couleur :

- Bleu eau potable
- Marron assainissement
- Vert télécommunication
- Rouge électricité
- Jaune gaz
- Blanc vidéo
- Blanc Fibre optique

### **Article 30. Réseau hors d'usage**

Chaque occupant sera tenu d'enlever, à ses frais, les réseaux hors d'usage

Toutefois, la commune pourra déroger à cette règle quand les réseaux abandonnés ne présentent pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers.

### **Article 31. Remblaiement des tranchées (voir annexes 4)**

L'application du schéma à mettre en œuvre sera précisée dans la permission de voirie.

Le fond de fouille sera compacté afin d'assurer la stabilité. L'enrobage des canalisations se fera de matériaux fins non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement. Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le compactage des matériaux de remblai sera réalisé par couche en respectant les prescriptions en vigueur. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

### *Article 32. Réfection des chaussées*

Les travaux de remise en état des chaussées sont définis techniquement ci-après :

#### a. Remise en état de la chaussée

Certaines prescriptions particulières relatives à la réfection de la couche de roulement peuvent être précisées par le Maire (obligation d'une réfection provisoire, nature du revêtement définitif...) Le permissionnaire est responsable de l'état de surface de la fouille **pendant un an.**

- Les couches de fondation et de base ainsi que la couche de roulement seront dimensionnées en fonction du trafic et précisées dans l'autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie ;
- La nature du revêtement sera définie par le gestionnaire de la voirie ;
- La réfection définitive ne pourra se faire que si les conditions atmosphériques sont propices ;

Dans le cas où la réfection définitive de chaussée doit être différée, le remblai de la tranchée sera réalisé jusqu'au niveau de la chaussée et, suivant l'emplacement du chantier, pourra recevoir une couche de roulement provisoire ;

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, le permissionnaire transmettra l'avis de fin de travaux au gestionnaire du domaine public. La garantie mentionnée à l'article 14 court à compter de la date de réception de cet avis.

#### b. Réfection provisoire :

En cas de réfection provisoire, le permissionnaire sera tenu de maintenir la couche de surface provisoire en bon état d'entretien et ce jusqu'à la réfection définitive. La durée maximale d'une réfection provisoire de la couche de surface ne pourra être supérieure à six mois.

#### c. Prolongation de la réfection :

Pour les tranchées situées à moins de 50 cm de la rive de chaussée ou d'ouvrages tels que bordures et caniveaux, il pourra être exigé que la réfection de l'enrobé soit prolongée jusqu'à la rive ou éléments concernés. Lors d'interventions sur le trottoir, la réfection de l'enduit émulsion ou de l'enrobé pourra également être exigée sur la largeur totale de ce dernier.

#### d. Garantie :

Pendant le délai d'un an l'intervenant sera responsable des travaux conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R 141- 13 du code de la voirie routière.

Lorsque les réfections de route au droit des emprises concernées ne sont pas exécutées dans les délais prescrits ou lorsqu'elles ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, l'intervenant sera mis en demeure de se conformer à ces prescriptions.

En cas de carence constatée du pétitionnaire et éventuellement après mise en demeure, le Maire peut faire effectuer les travaux au frais du demandeur.

### *Article 33.*      **Coordination des travaux de réfection**

La commune pourra mettre à profit les travaux réalisés par le demandeur pour effectuer un réarrangement complet de la voirie ou des travaux d'entretien de la voie. La participation financière du demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait dû faire.

### *Article 34.*      **Remise en état**

L'emprise du chantier et ses abords seront remis en l'état identique à celui d'origine. La réfection définitive devra être réalisée, la signalisation horizontale et verticale devra être rétablie, les espaces verts et plantations devront être remis en état, le mobilier urbain devra être remis en place, l'emprise du chantier et ses abords auront été nettoyés.

## **CHAPITRE V. CONDITIONS D'APPLICATION**

### *Article 35.*      **Obligation du demandeur**

Tout demandeur à l'obligation de respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrêté de circulation.

### *Article 36.*      **Non-respect des clauses du présent règlement**

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie, et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, ...). Les frais supplémentaires seront facturés au demandeur.

Le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées.

### *Article 37.*      **Interventions d'office**

En cas de carence du demandeur, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable, restée sans effet dans le délai imparti.

### *Article 38.*      **Droits des tiers et responsabilité**

Les droits des tiers seront préservés.

### *Article 39.*      **Dérogations**

En fonction des nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières seront précisées dans la permission de voirie.

## **CHAPITRE VI. EMPRISE ET ALIGNEMENTS**

### *Article 40.*      **Définitions et dispositions générales**

L'alignement est la détermination par le Maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.



La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur, ou édifier une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du Maire, conformément :

- soit aux plans d'alignement approuvés à ce jour,
- soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, tels que POS, PLU
- soit, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait de la voie publique.

Les limites des chemins ruraux sont délimitées soit par délibération du conseil municipal, soit par un procès-verbal de bornage établi selon l'article 1325 du code civil, soit par jugement du tribunal civil saisi d'une action en bornage.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

En cas de rectification de l'alignement de la voie, les parcelles déclassées pourront être acquises par les riverains en fonction de l'article L112.8 du code de la voirie routière.

#### **Implantations des constructions ou clôtures :**

Les constructions, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire voie ou levées de terre formant clôture peuvent être établies suivant l'alignement délivré au pétitionnaire sous réserve des dispositions prévues dans les plans de dégagement prévoyant les terrains riverains ou voisins des voies communales pour lesquels les servitudes de visibilité s'exercent.

Sous la même réserve, les haies vives et les clôtures en fils barbelés ou autres ne peuvent être établis qu'à une distance minimale de 0,50 m en arrière de l'alignement. En outre, les haies vives sont soumises aux conditions fixées par l'article via ci-après.

#### **Saillies :**

- a. Marches et saillies placées au ras du sol : voir annexe n°5

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de cave ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence du rehaussement du niveau de la voie, après avis du Maire.

- b. Ouverture des portes et des volets :

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins et, si l'arrête inférieure du châssis se trouve à plus de 2 m au-dessus du trottoir.

#### **Ouvrages sur les Constructions assujetties à la Servitude de Reculement :**

- a. Interdiction d'ouvrages confortatifs :

Sous réserve de l'application des dispositions du code de l'urbanisme, tous les ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions assujetties à la servitude de reculement, tant aux étages qu'au rez de chaussée.

Sont compris dans cette interdiction :

- les reprises en sous œuvre
- la pose de tirants d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou d'une façade

b. Ouvrages susceptibles d'être autorisés :

- les crépis ou rejointoiements
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs et façades
- la réparation totale ou partielle d'un chaperon de mur et la pose de dalles de recouvrement
- l'ouverture ou la suppression des baies

c. Ouvrages à l'intérieur des immeubles :

Tout propriétaire d'un immeuble grèvé par la servitude de reculement peut sans autorisation exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble, pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les déconsolider.

Lorsque le mur de façade vient à tomber ou à être démolé, le Maire peut engager une procédure afin d'obtenir la destruction de tous les ouvrages qui se trouvent en saillie.

### **Publicité :**

L'implantation des supports d'enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public communal, hors agglomération.

En agglomération, l'implantation de publicité peut être autorisée au cas par cas par une autorisation de voirie.

En ce qui concerne la publicité temporaire annonçant une manifestation, le Maire peut autoriser le demandeur à la mettre en place trois semaines avant la date retenue, avec l'obligation de retrait le lendemain de la manifestation.

### ***Article 41. Immeubles menaçant ruine***

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'engager et poursuivre la procédure prévue aux articles L2212-1 à L 2213-24 du code général des collectivités territoriales et L511-2 à L511-4 du code de la construction et de l'habitation (sauf immeubles classés ou inscrits relevant des articles L430-3, R313-6 et R430-26 du même code).

## CHAPITRE VII. DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

### *Article 42.*      **Dispositions applicables**

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L112-8 du code de la voirie routière (droit de préemption lors d'aliénation de terrains déclassés du domaine public routier)

Les riverains d'une voie publique jouissent notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturels des eaux.

Ces droits particuliers, appelés : « aisance de voirie », bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Il revient au Maire de veiller à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

### *Article 43.*      **Obligation des riverains**

Les riverains des voies communales sont tenus d'assurer le nettoyage, le déneigement et la suppression du verglas sur le trottoir sur toute la longueur de leur propriété.

### *Article 44.*      **Occupation des places publiques et dépendances des voies publiques**

L'occupation des espaces concernés en vue des activités commerciales, culturelles et sportives est soumise à l'autorisation préalable du Maire. En cas d'entrave à la circulation, cette autorisation sera soumise à la délivrance d'un arrêté municipal de circulation spécifique.

### *Article 45.*      **Écoulement des eaux**

*Article 640 du code civil*

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement. Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires de terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol des routes.

Il est interdit de laisser l'égout des toits se faire directement sur les routes : les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'aux canalisations ou fossés des routes.

Les mêmes dispositions doivent être adoptées pour conduire les eaux insalubres à la canalisation, sous réserve de l'application du règlement d'assainissement communal ou intercommunal.

En dehors de ces rejets, nul ne peut sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal, les eaux provenant de propriétés riveraines (eaux en provenance de chemins ou autres, de drainage, ...) à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

#### **Article 46. Entretien des ouvrages des propriétés riveraines**

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les routes communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages et d'assurer le bon écoulement des eaux. La permission de voirie pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes communales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer, ainsi que les conditions d'entretien. A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions fixées dans les autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux ou autres ouvrages construits sur les fossés, peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires. En cas d'urgence motivée, la commune se réserve le droit d'intervenir. La responsabilité des riverains sera recherchée en cas d'accident ou de dégâts liés à un mauvais entretien des ouvrages (inondation de la voie suite à un mauvais entretien d'un aqueduc, dégât sur la route communale, accident généré par des modifications non autorisées ...). Il est demandé au permissionnaire de s'assurer contre ce risque.

#### **Article 47. Autorisation d'accès**

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinées à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer (avec une longueur minimale de 6.00 mètres).

La construction des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Si le terrain riverain est plus haut que la voie publique, les eaux de ruissellement de ce terrain et celles de l'accès ainsi créé ne doivent pas aboutir directement sur la chaussée.

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages et d'assurer le bon écoulement des eaux.

Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création d'accès ou tout réaménagement d'accès existant doivent être respectées. Le nombre d'accès par unité foncière est limité au strict minimum et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer à la charge du riverain.

#### **Article 48. Plantations**

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance minimum de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance

minimum de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise. Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés. Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

#### **Article 49. Hauteur des haies vives**

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents. Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

#### **Article 50. Elagage et abattage**

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers. Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

## **CHAPITRE VIII. UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES**

#### **Article 51. Instruction des demandes**

Le permis de stationnement correspond à une occupation privative superficielle du domaine public routier sans emprise ni incorporation au sol. Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation.

La demande de permis de stationnement doit être adressée par l'intervenant, ou par son délégué, au Maire et accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation,
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

La décision est notifiée dans un délai d'un mois.

Il pourra être demandé tout élément complémentaire afin d'assurer la bonne instruction des demandes.

#### **Article 52. Dépôts de bois sur le domaine public**

D'une façon générale, les dépôts de bois sont interdits sur le domaine des voies communales.

Tout dépôt de bois fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

L'installation de dépôts de bois destinés à faciliter les exploitations forestières peut être autorisée, sous forme de permis de stationnement, dans l'emprise d'une voie communale, à l'exclusion de la

chaussée et des fossés, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Toute dégradation causée à la voie communale ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire. À défaut de réalisation et après mise en demeure, la commune y pourvoira aux frais de l'intéressé.

Ces occupations temporaires sont strictement limitées à une durée et à un emplacement bien déterminé.

L'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

### **Article 53. Echafaudages et dépôts de matériaux**

Les échafaudages et dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux sur les propriétés riveraines peuvent être autorisés, sous forme d'un permis de stationnement dont la durée sera déterminée en fonction de l'importance du chantier par le Maire. La largeur sera la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées dans l'autorisation.

La confection de mortier ou béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à condition d'être réalisée sur des aires appropriées (tôles ou autres dispositifs)

## **CHAPITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures portant sur la réglementation de la voirie communale.

### **Poursuite et répressions des contraventions :**

Les contraventions au présent règlement sont constatées, conformément à la législation en vigueur, par le Maire et ses adjoints, la Gendarmerie.

La répression de ces contraventions est poursuivie dans les conditions prévues par les articles L 116- 1 à L 116 -8 du code de la voirie routière.



### **Servitude de visibilité :**

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du décret loi du 30 Octobre 1935 des articles L 114-1 à L 114-6 du code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins des voies communales sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité, celles-ci comportant suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par les grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener le terrain et les superstructures à un niveau au plus égal au niveau fixé sur le plan

- l'interdiction absolue de construire et placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au dessus du niveau fixé par le plan.

- le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

### **Exécution :**

Le Maire et ses adjoints sont chargés de l'exécution du présent règlement.

## **CHAPITRE X. PIECES ANNEXES**

- annexe 1 – Modèle de demande d'autorisation de voirie
- annexe 2 – Délibération du Conseil Municipal en date du 13/09/2016
- annexe 3 – Schémas-types
- annexes 4 – Réfection des tranchées
- annexe 5 – Dimensions des saillies autorisées

Fait à GRAY-LA-VILLE

le 13/09/2016

*(Tampon et signature)*

